sa marche, arriverait à une confusion dont je défie qu'il pût se tirer (1).

Par exemple, l'inscription est-elle dépourvue de la mention de l'exigibilité, ou du domicile élu, ou de la date du titre? la cour de cassation reste dans les voies rétrogrades de sa première jurisprudence. Elle déclare l'inscription nulle (2), quoique la nullité ne soit pas prononcée par la loi, et bien qu'il n'y ait pas de préjudice causé! ce qui est contraire à l'équité qui devrait, de jour en jour, faire de nouveaux progrès dans l'interprétation de la loi.

Mais au lieu d'une omission, y a-t-il une de ces erreurs qui équivalent à une omission? la cour de cassation recherche s'il y a préjudice, et comme il n'y en a pas et ne peut y en avoir, elle déclare l'inscription valable (3). Ainsi, il suffit d'une apparence, d'un simulacre trompeur d'observation des solennités prescrites par l'art. 2184, pour échapper à la nullité! peu importe que l'inscription dise autre chose que ce qu'elle devrait dire, qu'elle trompe les tiers au lieu de les éclairer; la cour de cassation s'en contente, pourvu qu'il y ait un faux semblant de docilité pour ce qu'elle considère comme des solennités substantielles. Tout cela prouve

(1) V. les arrêts contradictoires que je rapporte n° 679 sur l'indication du domicile réel, n° 685 sur l'erreur dans la mention de l'exigibilité, et n° 686 sur le système des équipollens et des erreurs non préjudiciables d'une part, et le système des nullités substantielles de l'autre, etc.

(2) V. n^os^ 679, 682, 685.

(3) V. les mêmes numéros et le n° 686.

bien que la cour de cassation est importunée de la rigueur qu'elle voit dans ces solennités. Mais ne vaudrait-il pas mieux surmonter des préjugés qui ne résistent pas à l'examen, que de s'en tirer par de tels faux-fuyans?

Ce qui prouve cette répugnance de la cour de cassation pour un système de nullité qu'elle n'ose pas encore combattre de front, c'est sa théorie des *equipollens*, qui consiste à torturer une inscription pour lui faire dire ce qu'elle ne dit pas (1); théorie désespérée et sans logique, qui autorise les interprétations les plus contournées et qui rabaisse la jurisprudence jusqu'à la ruse. Notre opinion sur l'art. 2148 a au moins cet avantage, c'est qu'elle est pure de ces subterfuges: c'est qu'elle a quelque chose de simple et de positif qui satisfait la raison, et qu'elle met l'art. 2148 d'accord avec l'équité, sans avoir besoin de s'appuyer sur des contradictions et sur de petits détours.

Ainsi il y a, dans l'art. 2148, trois formalités substantielles, sans lesquelles il n'y a pas d'inscriptions, savoir: le nom du débiteur, l'indication de la somme hypothéquée, l'indication de l'immeuble soumis à l'hypothèque. L'omission de ces formalités est une cause nécessaire d'erreur préjudiciables, et rend forcément l'inscription nulle, tant à l'égard de tous les créanciers, qu'à l'égard du tiers-acquéreur.

Quant aux autres formalités, elles sont ou rela-

(1) V. l'arrêt du 2 août 1820 (Dal., Hyp., p. 277, et *infrà*, n° 682), qui est un exemple mémorable en ce genre.

latives, ou purement accessoires. Leur omission n'entraîne jamais un préjudice qui puisse s'étendre à tous les intéressés, et qui puisse par conséquent faire annuler l'inscription. L'une d'elles, l'indication du domicile élu, n'est susceptible de donner lieu à des débats qu'entre le créancier, dont l'inscription est critiquée pour omission de cette indication, et le tiers acquéreur. Quant aux autres créanciers, ils n'ont jamais lieu de s'en plaindre. C'est donc là une formalité purement *relative* au tiers acquéreur (1). Les autres formalités prescrites par l'art. 2148 peuvent être omises, sans qu'il en résulte de préjudice ni pour les créanciers ni pour les tiers acquéreurs. Ce sont des formalités de précaution, qu'il est bon d'observer, mais dont l'omission ne saurait entraîner la peine de nullité. En un mot, il n'y a nullité qu'autant qu'il y a préjudice. C'est là la règle simple et vraie avec laquelle on verra toutes les difficultés s'aplanir dans la pratique, sans le moindre effort.

670. Un des auteurs que nous regrettons le plus de voir opposés à cette doctrine, c'est le savant M. Merlin. Il la combat avec force dans différens endroit de ses ouvrages (2), et il repousse avec la même énergie les ménagemens par lesquels la cour de cassation cherche à s'en rapprocher. M. Merlin a rendu de grands services à la jurisprudence, en contribuant à l'éloigner du système de rigueur ab-

(1) V. *Infrà*, n° 679.
(2) T. 16, Hyp., p. 396, et Inscript., p. 440, 441.

solue, qui avait signalé ses premiers erremens (1). Mais nous croyons qu'il est resté en route, et nous cherchons à le dépasser, parce qu'il nous semble qu'il n'a pas fait tout ce qu'il était possible de faire pour placer l'art. 2148 sous son véritable jour. C'est en vain qu'il proscrit l'idée de voir mesurer la gravité de l'infraction sur l'étendue du dommage. Quoi cependant de plus naturel et de plus juste? La loi, encore une fois, ne prononce pas la peine de nullité. Que reste-t-il donc à faire? A voir si la formalité omise est substantielle, c'est-à-dire si elle empêche l'acte de remplir son but et son objet. Or, si personne n'a éprouvé de dommage et n'a été induit en erreur, disons avec confiance que le but de la loi est rempli, et qu'on n'a pas touché à une formalité substantielle.

671. M. Merlin insiste cependant pour soutenir son opinion, en argumentant de la loi du 4 septembre 1807. Cette loi est importante à connaître (2).

« Art. 1. Dans le délai de six mois, à dater de la » promulgation de la présente loi, tout créancier » qui aurait *depuis la loi du* 11 *brumaire an* VII » jusqu'au jour de ladite promulgation, obtenu » une inscription, *sans indication de l'époque de* » *l'exigibilité de sa créance*, soit que cette époque » doive avoir lieu à jour fixe, ou après un événe- » ment quelconque, est autorisé à représenter au » bureau de la conservation où l'inscription a été » faite, son bordereau rectifié, à la vue duquel le

(1) *Suprà*, n° 667.
(2) M. Dalloz en donne le texte, v° Hyp., p. 285.

» conservateur indiquera, tant sur son registre » que sur le bordereau resté entre ses mains, l'épo- » que de l'exigibilité de la créance, le tout en se » conformant à la disposition de l'art. 2200 du » Code civil, et sans perception d'aucun nouveau » droit.

» Art. 2. Au moyen de cette rectification, l'ins- » cription primitive sera considérée *comme com- » plète et valable*, si d'ailleurs on y a observé les » autres formalités prescrites.

» Art. 3. La présente loi ne s'applique pas aux » inscriptions qui auraient été annulées par juge- » mens passés en force de chose jugée. »

Voici maintenant comment raisonne M. Merlin : l'art. 2148 n'a pas plus de raison pour exiger la mention de la date et nature du titre que pour exiger la mention de l'exigibilité de la créance. Or, la loi du 4 septembre 1807 reconnaît bien évidemment que les inscriptions dépourvues de la mention de l'exigibilité sont nulles, tant pour le passé que pour l'avenir. Donc, il faut dire qu'une inscription qui serait privée de la mention de la date du titre ou qui même contiendrait une date fausse, serait absolument nulle. Le même raisonnement s'applique au domicile élu, etc.

Mais il y a bien des choses à répondre à ce raisonnement; en effet on pourrait dire, en premier lieu, qu'en supposant que la loi du 4 septembre 1807 ait le sens que lui prête M. Merlin, il serait trop rigoureux d'étendre aux autres formalités de l'article 2148 une disposition qui n'a trait qu'à l'indication de l'exigibilité de la créance. C'est déjà

bien assez de cette loi du 4 septembre 1807 : n'en faisons pas une de notre chef pour chacun des paragraphes de l'art. 2148.

De plus, voyons en elle-même cette loi qu'oppose M. Merlin, et admettons avec ce jurisconsulte qu'elle suppose la peine de nullité écrite dans l'art. 2148. Voici ce qu'on pourra alors objecter.

La loi du 4 septembre 1807 a été rendue à une époque où l'on avait encore de fausses idées sur l'étendue et le but de l'art. 2148. Elle a été incontestablement déterminée par l'idée erronée, et cependant dominante alors, que toutes les formalités prescrites par l'art 2148 pour l'inscription, étaient substantielles. C'est une véritable loi de circonstance, qui n'a été rendue que pour régler un état de choses passé, qui n'a rien statué pour l'avenir, et qui, toute puissante qu'elle soit, ne peut faire dire au Code civil ce qu'il ne dit pas.

Le législateur voit en effet que presque tous les tribunaux s'accordent à prononcer la nullité des inscriptions hypothécaires pour les moindres omissions ; il voit la cour de cassation soutenir ce système avec la plus grande inflexibilité. Il sait cependant qu'un nombre considérable d'inscriptions manque de la mention de l'exigibilité. Il craint alors que les fortunes ne soient menacées, qu'une foule d'intérêts ne soient froissés par suite d'une légère omission; et, prenant les choses sous le point de vue où la cour de cassation les considérait, interprétant la loi comme on l'interprétait alors sans conflit entre les tribunaux, il permet de rectifier les inscriptions déjà prises. On voit qu'il n'est pas possible de considérer cette loi comme

interprétative de l'art. 2148. Elle n'a pas statué sur une chose en état de controverse sérieusement engagée; elle est partie d'une supposition que les arrêts ne cherchaient pas à combattre, et qu'elle n'a pas non plus cherché à éclaircir. Hé bien! si le point de départ était erroné, comme cela est aujourd'hui reconnu et comme M. Merlin le reconnaît lui-même en partie, quel avantage pourra-t-on tirer de cette loi arrachée ou surprise par les idées du moment (1)? Il faut donc la circonscrire dans son but, qui a été de donner aux créanciers inscrits lors de sa promulgation les moyens d'empêcher qu'on ne critiquât leurs inscriptions pour défaut de mention de l'exigibilité : mais on ne peut pas lui faire régler le sort des inscriptions à prendre pour l'avenir. Elle ne s'en occupe pas. Elle n'est qu'une disposition transitoire faite pour un passé désormais épuisé. Elle n'est qu'un accident éphémère que le temps a emporté, qu'un secours passager, donné à la hâte dans l'hypothèse d'un péril admis sans discussion. Sa pensée, quelle qu'elle soit, a fait son temps : elle a produit tous ses effets, et il n'en reste plus rien de réel et de vivant, comme autorité législative. L'art. 2148 subsiste donc, dégagé désormais de cette espèce d'excroissance hétérogène qui altérait son principe; il est rendu à sa pureté primitive, et en cet état il ne prononce aucune peine de nullité.

(1) Me trouvera-t-on hardi dans ce que je viens de dire? Je répondrai que, quoique je ne sois pas de ceux qui raisonnent toujours sur les lois comme si le législateur était infaillible, toutefois si la loi du 4 septembre 1807 s'expliquait positivement sur l'interprétation à donner à l'article 2148 du Code civil *à l'avenir*, je m'y soumettrais sans difficulté. Mais c'est ce qu'elle ne fait pas. Elle tire tout au plus une conséquence d'une opinion admise de son temps.

Mais ce n'est pas tout, et il me semble qu'il est possible d'interpréter la loi de 1807 dans un sens bien moins absolu que M. Merlin.

L'art. 2 de cette loi (sur lequel on s'appuie pour prétendre que toute inscription qui ne mentionne pas exactement l'époque de l'exigibilité de la créance est nulle radicalement) porte qu'au moyen des rectifications autorisées par l'art. 1^er^, l'inscription *sera complète et valable*, si d'ailleurs on y a observé les autres formalités prescrites. Mais, à mon avis, ce texte ne conduit pas nécessairement à dire que toute inscription qui manquera de cette rectification sera nulle.

Le législateur me paraît frappé dans cet article de l'idée que la rectification, quoique faite *après coup*, aura cependant un effet rétroactif, et vaudra *ab initio* tout ce que vaut une inscription qui porte la mention de l'exigibilité de la créance. C'est une question de rétroactivité qu'a voulu vider l'art. 2. Il a senti la nécessité de prévenir les difficultés qu'on pourrait élever sur la date de la rectification, et d'empêcher qu'on ne puisse dire que l'inscription ne prendrait rang que du jour de la rectification (1); voilà pourquoi il a déclaré qu'au

(1) Un arrêt de Liége, du 7 janvier 1811 (Dal., Hyp.,

moyen de cette rectification l'inscription *primitive* serait *complète* et *valable*. Elle sera *complète*, car il lui manquait une formalité souvent utile, et l'en voilà désormais revêtue. Elle sera *valable*. Mais entendons-nous sur ce mot. De même qu'il y a des nullités absolues et des nullités relatives, de même aussi il est facile de concevoir que quelquefois la validité donnée à un acte n'ait pour but que de faire disparaître certaines imperfections partielles, qui, sans annuler absolument cet acte, le privaient cependant de ses effets sous certains rapports. Tel est le cas de l'art. 2 de la loi de 1807. L'omission de l'exigibilité de la créance, ou (ce qui est la même chose) la fausse mention de cette exigibilité, n'annulle pas l'inscription : mais quelquefois, elle empêche que l'inscription ne réalise tous les effets que le créancier s'en promettait sous certains rapports (1). Eh bien ! si une loi permet de la rectifier, la rectification validera l'inscription *ab initio*, en ce sens qu'elle la relevera des inefficacités partielles qui l'affectaient.

Cette interprétation n'a rien de nouveau en droit : par exemple l'art. 170 du Code civil nous présente un cas absolument semblable à celui que prévoit l'art. 2 de la loi de 1807. Il porte : « Le » mariage contracté en pays étranger entre Français, » ou Français et étranger, sera *valable*, s'il a été

p. 218), et un arrêt de Toulouse ; du 18 juillet 1823 (Dal., Hyp., p. 419), prouvent que l'art. 2 n'a pas tari la source des difficultés.

(1) *Infrà*, n° 687.

» célébré dans les formes usitées dans le pays, » *pourvu qu'il ait été* précédé des publications » prescrites par l'art. 63 (1). » Mais est-ce à dire pour cela que tout mariage célébré à l'étranger *sera nul nécessairement*, s'il n'a pas été précédé de ces publications ? Non sans doute, et nombre d'arrêts ont jugé que l'omission de cette formalité n'annulait pas le mariage (2). Pourquoi cela ? Parce que la validité dont parle l'art. 170 n'est pas une validité absolue, placée en regard d'une nullité absolue, parce que c'est une validité relative correspondante à une imperfection qui par elle-même ne suffit pas pour annuler un mariage (3). C'est identiquement ce que nous disons pour l'inscription rectifiée en vertu de la loi de 1807 ; la validité dont elle s'occupe n'est que le contrepied d'une inefficacité partielle et secondaire.

De cette explication qui me paraît simple et appuyée de précédens imposans dans le droit, que résulte-t-il en définitive ? C'est qu'après tout, la loi de 1807 se prête à tous les systèmes, et n'en contrarie précisément aucun. Au fond, elle n'a pas

(1) A peu près comme la loi de 1807 dit que l'inscription sera valable si elle a été rectifiée, etc.

(2) Répert., t. 16, Bans de mariage. M. Merlin approuve cette jurisprudence.

(3) C'est aussi ce que jugeait le parlement de Paris, sous l'empire de l'ordonnance de Blois, portant : « Pour obvier aux » inconvéniens et abus qui adviennent des mariages clandes- » tins, ordonnons que nos sujets..... ne pourront *valablement* » contracter mariage, sans proclamation précédente des » bans, etc. » Répert., v° Bans de mariage, p. 625, 626.

voulu prononcer entre les opinions qui s'agitent aujourd'hui, parce que, malgré les protestations de quelques esprits avancés, une seule était en vogue. Peut-être eût-elle condamné notre sentiment, j'en conviens, si elle eût été appelée à statuer sur le conflit. Mais enfin elle ne l'a pas fait; et, par une circonstance heureuse, son texte est neutre sur la difficulté. Je dis qu'il est neutre! car il s'adapte sans doute à l'opinion rigoureuse qui prononçait la nullité absolue, et il donne les moyens d'échapper à une jurisprudence qui compromettait des intérêts précieux! Mais il s'adapte aussi à l'opinion plus mitigée, qui consiste à mesurer les nullités sur le préjudice : il s'y adapte, disons-nous, en employant le mot *valable*, dans le même sens que l'art. 170 du Code civil. Ainsi donc, il laisse l'art. 2148 du Code civil tel qu'il est, tel qu'il appartient à l'interprétation, sans peine de nullité expressément prononcée.

On m'objectera que l'orateur du gouvernement a laissé entendre dans l'exposé des motifs que la loi de 1807 supposait que l'art. 2148 emportait de plein droit la peine de nullité. Mais j'aime mieux m'en tenir au texte des lois, qu'aux opinions d'orateurs qui ont souvent professé de très-graves erreurs. Bacon a dit: « *Dimensio et latitudo legis ex corpore* » *legis petenda: nam præambulum sœpè aut ultrà* » *aut citrà cadit.* » C'est surtout lorsque le préambule de la loi place le législateur en suspicion d'inconséquence, qu'il faut suivre ce conseil. Et quoi de plus inconséquent que de prêter gratuitement au législateur l'intention de prononcer des peines de nullités pour des omissions sans préjudice? La loi doit être examinée dans son esprit et dans son texte: souvent son texte conduit plus loin que son esprit, et l'on sait dans combien de circonstances cet empire du texte, dont il faut bien tenir compte, dénature ou corrompt la pensée primitive de la loi (1). Mais quelquefois aussi le texte littéral est un moyen de l'améliorer, et quand une idée pernicieuse est annoncée comme ayant présidé à la confection de la loi, il est du devoir du jurisconsulte d'en appeler au texte, pour voir s'il ne donne pas ouverture à une direction plus droite, et s'il ne permet pas de ramener la loi dans les limites de ce qui est raisonnable et juste.

671 *bis.* Je passe maintenant aux explications de détail de notre article, et de toutes les formalités dont se compose l'inscription.

On a vu par l'article précédent que l'inscription se fait au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Comme le dit M. Tarrible (2): « C'est sur la demar- » cation des arrondissemens que repose tout le sys- » tème hypothécaire. La publicité ne peut se réa- » liser qu'à l'aide de cette démarcation. » On doit donc tenir la main avec la plus grande rigueur à cette disposition de la loi. Un autre bureau que celui de la situation des immeubles est tout-à-fait incompétent pour recevoir les inscriptions.

672. Pour opérer l'inscription, le créancier, soit

(1) N° 650, *suprà*.

(2) Rép., Inscript., p. 222, col. 1.

par lui-même, soit par un tiers, présente au conservateur l'original en brevet, ou une expédition authentique de l'acte constitutif de l'hypothèque.

Telle est la première disposition de notre article 2148. Mais elle doit être accompagnée de quelques observations.

1° Le créancier, quel qu'il soit, majeur ou mineur, même une femme sans l'autorisation de son mari, peuvent requérir l'inscription ; car c'est un acte conservatoire qui ne produit pas d'engagement. L'art. 2139 nous a fait voir d'ailleurs le mineur et la femme requérant une inscription sur les biens du tuteur ou du mari (1).

673. 2° Le créancier peut se faire représenter par un tiers. Il n'est pas nécessaire que ce tiers soit muni d'une procuration écrite. L'article 2148 ne l'exige pas, le conservateur des hypothèques ne serait pas non plus en droit de l'exiger. Il y a plus, c'est qu'un *negotiorum gestor* pourrait requérir l'inscription. Un créancier peut être en voyage ; il peut devenir imminent de prendre inscription. Nul doute que les amis et parens de ce créancier ne puissent, dans son intérêt, quoique sans procuration, prendre cette inscription. M. Tarrible, qui s'est créé sur cette question des doutes que je ne crois pas fondés, finit par reconnaître que dans la pratique il serait impossible de contester l'inscription prise par un *negotiorum gestor*.

674. Tout créancier peut aussi prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur.

(1) M. Tarrible, *loc. cit.*, col. 2.

C'est la disposition de l'art. 778 du Code de procédure civile. Je renvoie aux développemens donnés par M. Tarrible (1).

675. L'usufruitier d'une créance hypothécaire a-t-il qualité pour la faire inscrire non seulement dans l'intérêt de son usufruit, mais encore dans l'intérêt de la nue-propriété ?

Par exemple : Pierre donne à Paul l'usufruit d'une somme de 200,000 fr. sa vie durant, et à sa mort, le capital de cette somme à Jacques, le tout hypothéqué sur tous ses biens.

Il est certain que l'inscription prise par Paul, tant pour son usufruit que pour la nue-propriété de Jacques, sera valable. Sans doute, l'usufruitier, en son nom seul, ne pourrait prendre une incription qui profitât au nu-propriétaire. Mais s'il agit au nom de ce propriétaire, en se présentant comme son procureur-né, il agit légalement, et dans la limite de ses droits. Car l'usufruitier est le mandataire-né du propriétaire (2). Il n'a pas besoin de mandat ; il le tient de la loi (3).

676. §. J'ai examiné (4) ci-dessus le mérite des inscriptions prises par le cessionnaire d'une créance privilégiée, ou par le créancier indiqué ou

(1) Répert., Inscript. hyp., p. 224, col. 1. Paris, 16 février 1809. Dal., Hyp., p. 247.

(2) L. 1, § 20, Dig., *De operis novi nunciat.*

(3) Voët, *De usuf.*, n° 33. Merlin, Rép., Inscript. hyp., p. 229, col. 2 de la note, et Hyp., sect. 2, § 2, art. x, n° 2, p. 869, col. 1.

(4) N° 363 et suiv., t. 1.

par le créancier subrogé. La matière y ayant été traitée à fond, je n'ai rien à ajouter ici.

677. Le créancier, ou celui qui agit pour lui, doit représenter au conservateur l'original en brevet (1) ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte, qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

M. Tarrible est d'avis que la représentation du titre n'est pas une formalité substantielle de l'inscription. Seulement, le créancier n'exhibant pas toutes les pièces que la loi exige de lui, le conservateur pourrait refuser l'inscription; mais si, sans s'arrêter à cette omission, le conservateur procédait à l'inscription, il serait bien étrange qu'on pût la critiquer (2).

Cela est d'autant plus vrai, que la loi n'exige pas la mention de la représentation du titre, et que dès lors il ne doit rester aucune trace de cette formalité. Elle n'est donc pas indispensable. C'est aussi l'avis de M. Merlin (3). Et c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1823 (4).

678. Au titre, doivent se trouver joints deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre (5). Je dirai tout à l'heure ce qu'ils doivent contenir. J'observerai ici que la présentation de ces deux bordereaux au conservateur est nécessaire pour qu'il puisse en extraire l'inscription qu'il fait sur son registre. Ils sont le type de l'inscription.

(1) V. la loi du 25 vent. an XI, art. 20.
(2) Rép., v° Insc. p. 224, col. 2. *Suprà*, t. 2, 443 *bis*, p. 118.
(3) T. 16, p. 480, n° 15.
(4) Dal., Hyp., p. 248.
(5) Pourquoi deux bordereaux? V. l'art. 2150.

D'après l'art. 2200, le conservateur doit inscrire jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui lui sont faites des bordereaux à inscrire, et donner à l'inscrivant une reconnaissance sur papier timbré. Cette formalité a été établie pour prévenir la confusion, et obliger le conservateur à s'astreindre dans l'ordre des inscriptions à l'ordre des présentations.

Si le bordereau porté sur l'expédition du titre se référait pour les indications requises au contenu de ce même titre, je ne crois pas qu'il y eût nullité. Les bordereaux ne sont pas destinés à être vus du public: ils sont faits pour le conservateur, dont ils abrégent le travail, en lui présentant sous un même point de vue tout ce qu'il doit porter dans l'inscription. Les tiers ne sont donc admis qu'à critiquer l'inscription, et non pas les élémens dont s'est servi le conservateur pour la formaliser (1).

679. Puisque les bordereaux sont le type de l'inscription, ils doivent contenir tout ce que contiendra l'inscription. Voyons donc ce qu'ils doivent mettre à la connaissance du public.

1° D'abord les noms, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau.

(1) *Infrà*, n° 695.